



Annexe au chiffre 4.7.11.2.4 : Conditions de rémunération et de travail des sportifs professionnels, ainsi que des entraîneuses et entraîneurs (art. 22 LEI)

L'admission des sportives et sportifs professionnels, ressortissants d'États tiers, qui exercent une activité dépendante, repose sur les art. 18 et 20 à 23 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Ils ne peuvent être admis que si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont remplies (art. 22 LEI).

Ces conditions sont définies par les prescriptions légales, les conventions collectives et les contrats-types de travail. Il est également tenu compte des salaires et des conditions accordés pour un travail semblable dans la même entreprise et dans la même branche. Enfin, les résultats des relevés statistiques sur les salaires (art. 22 OASA) sont également pris en considération.

Les valeurs de référence relatives aux salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche ont été modifiées pour la dernière fois en 2016 pour ce qui est du football et du hockey sur glace masculins, et en 2007 pour ce qui est de toutes les autres disciplines sportives. Afin de tenir compte du renchérissement intervenu entre-temps, ces valeurs seront relevées au 30 juin 2026 pour l'ensemble des disciplines sportives en fonction de l'évolution des salaires nominaux depuis 2007 (cf. [OFS - calculatrice de l'IPC](#)).

Afin, d'une part, de maintenir une pratique uniforme dans les disciplines sportives caractérisées par le statut de professionnels et par les fédérations structurées, professionnelles et établies que sont le football et le hockey sur glace (catégorie 1 ci-dessous) et, d'autre part, de supprimer les écarts de salaires motivés par le genre, les nouvelles valeurs de référence valent désormais pour tous les clubs des deux divisions supérieures masculines et féminines de football et de hockey sur glace. Ces changements concernent également tous les autres sports et ligues qui, en Suisse, ne sont que partiellement caractérisés par le statut professionnel ou, au contraire, par le statut amateur et par des structures associatives relativement moins bien établies (voir ci-dessous, catégorie 2).

Cela étant, les salaires de référence suivants sont à considérer comme conditions de rémunération minimums au sens de l'art. 22 LEI à compter du 30 juin 2026 :

Catégorie 1 (ligues professionnelles de football et hockey sur glace) :

Dans cette catégorie, des salaires généralement plus élevés sont versés, comme jusqu'à présent. Les joueurs évoluent dans les championnats internationaux entre clubs (Coupe de l'UEFA, IIHF European Champions Cup). En Suisse, ces sportifs sont souvent des professionnels et les fédérations ont généralement des structures hautement professionnalisées.

- Salaire brut de 5900 francs par mois pour les hockeyeurs sur glace et les footballeurs

(hommes et femmes) dans la ligue la plus élevée.

- Salaire brut de 4500 francs par mois pour les hockeyeurs sur glace et les footballeurs (hommes et femmes) dans la seconde ligue la plus élevée.

Catégorie 2 (disciplines sportives où le statut de sportif professionnel est limité ou avec le statut d'amateur) :

Dans cette catégorie, seule une partie limitée des disciplines sportives sont effectuées par des sportifs professionnels (par exemple : volleyball, basketball) ou principalement par des amateurs (par exemple : lutte, water-polo). En règle générale, les salaires y sont un peu plus bas.

Ainsi, le salaire brut est de 4000 francs par mois.

En cas de demande, à titre exceptionnel, d'exercice d'une activité accessoire, au moins 60 % des revenus doivent provenir de l'activité sportive et 40 % au maximum de l'activité accessoire.

Les prestations en nature, soit la nourriture, le logement, le transport et les assurances maladie et accidents, peuvent être déclarées comme faisant partie du salaire de référence, à condition qu'elles constituent une proportion raisonnable du salaire brut (en règle générale environ 75 % de salaire en espèces pour 25 % de salaire en nature) et qu'elles soient conformes aux directives de l'AVS.

Ces adaptations valent à partir du **30 juin 2026**.